



Arrêté municipal temporaire de voirie n°2026.103

RESTRICTION TEMPORAIRE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Déménagement

Nous, Maire de la Commune de NEUILLY EN THELLE,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal,

Vu les articles 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la circulaire n° 86-230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

Vu le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes de l'instruction interministérielle livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire prise en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992,

Vu la demande adressée le 1^{er} septembre 2026 par Monsieur et Madame VERGNIAUD Serge et Sylvie, sollicitant la réservation de places de stationnement temporaire,

Considérant que, pour un déménagement au 6 rue Andreï Sakharov, il y a lieu de réglementer le stationnement,

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : Le **lundi 14 septembre 2026 de 8h00 à 18h00**, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les places de stationnement situées face au **6 rue Andreï Sakharov**, afin de permettre un déménagement.

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants conformément à l'article R417-10 du Code de la Route et seront mis en fourrière conformément aux articles L325-1 et L325-2 du même Code.

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par le service technique de la commune le **7 septembre 2026**.

ARTICLE 3 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur et Madame VERGNIAUD Serge et Sylvie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chambly,
- Mesdames les Brigadiers-Cheffes Principaux du Service de la Police Municipale,
- Monsieur le responsable des services techniques,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

A Neuilly-en-Thelle, le **- 7 SEP. 2026**

Le Maire,
Denis JACOB

